STUDIO



Net social

05/07/2023

Généralités

Le montant net social est le revenu net après déduction de l'ensemble des prélèvements sociaux obligatoires et constitue à ce titre une référence commune à tous les salariés. Ce montant est habituellement déclaré pour bénéficier de certains compléments de revenus, tels que la prime d'activité, ou de revenus de substitution comme le RSA.

Le net social devient une mention obligatoire sur le bulletin de paye à partir du 1er juillet 2023 (arrêté du 31 janvier 2023).

Le net social est rattaché à la date de versement du salaire. En cas de décalage de paye, une tolérance d'un mois est mise en place pour les salaires de la période de juillet 2023 versés en août 2023.

La mise en place du net social entraîne :

- > Une modification du bulletin de paye simplifié qui s'effectue en 2 temps :
 - ✓ Un modèle intermédiaire entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2024 (inclus dans la mise à jour),
 - ✓ Un modèle définitif au 1^{er} janvier 2025 avec possibilité d'anticipation.
- La déclaration du net social en DSN à partir du 1er janvier 2024.

Calcul du montant du net social

Le montant du net social est égal à la différence entre :

- D'une part, la totalité des montants correspondant aux sommes, ainsi qu'aux avantages et accessoires en nature ou en argent qui y sont associés dus en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, d'une activité ou de l'exercice d'un mandat ou d'une fonction élective, ainsi qu'aux sommes destinées à compenser la perte de revenu d'activité, versées sous quelque forme que ce soit et qu'elle qu'en soit la dénomination, à l'exception des indemnités journalières de la sécurité sociale lorsque l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré, ainsi que du financement des garanties de frais de santé à caractère collectif.
- > D'autre part, le montant total des cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle à la charge du salarié.

Rémunérations à prendre en compte & rémunérations à exclure

Rémunérations servant au calcul du net social		
Eléments de rémunération à intégrer (liste non exhaustive)		
Revenus d'activité	 ✓ Montant brut des revenus d'activité (salaire de base, gratifications, rappels salaire, primes,). ✓ Montant brut de la rémunération des apprentis et des contrats d'accompagnement dans l'emploi. ✓ Supplément familial de traitement versé à tout agent public. ✓ Gratifications versées à l'occasion des stages en entreprise. ✓ Primes de toutes natures y compris celles versées en cas d'impatriation ou d'expatriation ou celles exonérées comme la prime de partage de la valeur (PPV). ✓ Montant brut des heures supplémentaires, complémentaires et des jours de RTT monétisés. ✓ Indemnités de congés versées par l'employeur. ✓ Rémunération versée pendant les périodes de congés ou de repos issues d'un CET. 	
Avantages en nature	 ✓ Totalité des avantages en nature assujettis, évalués sur une base réelle ou forfaitaire. ✓ Participation de l'employeur au titre restaurant pour la partie dépassant la limite d'exonération (6,91 € par titre en 2023). 	
Frais professionnels	√ Tous les frais professionnels ne remplissant pas les conditions d'exonération.	
Chèque vacances	✓ Totalité de la participation de l'employeur aux chèques vacances.	
Financement service à la personne	✓ Totalité de la participation de l'employeur au financement des services à la personne.	
Régimes de protection sociales complémentaires	 ✓ Contributions patronales finançant un régime de prévoyance ou de retraite supplémentaire (qu'elles soient facultatives ou obligatoires par accord ou décision unilatérale). ✓ Contributions patronales finançant des régimes facultatifs de frais de santé. 	
Revenus de remplacement	 ✓ Revenus de remplacement versés directement par l'employeur à l'exception des IJSS. ✓ Indemnités légales d'activité partielle, indemnités versées dans le cadre d'un congé de reclassement, avantages pré-retraite, allocations chômage intempéries, etc. ✓ Montants bruts versés au titre du maintien de salaire, allocations complémentaires aux IJSS, indemnités complémentaires d'activité partielle. 	
Participation et intéressement	✓ Participation et intéressement s'ils sont directement versés par l'employeur au salarié.	
Jetons de présence	✓ Les jetons de présence sont à prendre en compte pour le calcul du net social.	
Indemnités de rupture	√ Toutes les indemnités de rupture, quels que soient leur nature et leur assujettissement ou non à cotisations et à impôt.	



Rémunérations servant au calcul du net social		
Eléments de rémunération à exclure (liste non exhaustive)		
Frais professionnels	✓ Remboursement des frais professionnels dans la limite de leurs plafonds d'exonération.	
Avantages en nature	✓ Avantages en nature exemptés socialement et fiscalement.	
IJSS	✓ IJSS y compris en cas de subrogation de l'employeur.	
	✓ Part patronale pour le financement des garanties collectives à la complémentaire santé obligatoire	
Complémentaire santé	prévue au III de l'article L 917-7 du code de la sécurité sociale.	
	✓ Versement santé prévu à l'article L 917-7-1.	
Participation et	✓ Participation et intéressement placés sur un plan d'épargne salariale.	
Intéressement	✓ Abondements de l'employeur aux plans d'épargne.	

Cotisations à déduire & à ajouter

Doivent être déduites du montant de la rémunération :

- La part salariale de l'ensemble des cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelles (Sécurité sociale, retraite complémentaire AGIRC ARRCO, assurance chômage, CSG-CRDS, etc...).
 Attention : Les exonérations salariales sont à ajouter au montant net social.
- Les cotisations salariales à la complémentaire santé finançant les garanties visant à la prise en charges des frais occasionnés par une maladie une maternité ou un accident, dits « Frais de santé » mentionnés à l'article L 911-7 du code de la sécurité sociale.
 - Les parts salariales des frais de santé obligatoire (mutuelle) sont à déduire du montant du net social,
 - Les parts patronales des frais de santé obligatoire (mutuelle) ne sont pas à ajouter au montant du net social.

Schématiquement

Rémunérations servant au calcul du net social

Tout ce qui constitue un revenu ou considéré comme un avantage pour le salarié.

Cotisations à déduire

Toutes les cotisations et contributions d'origine légales ou conventionnelles (sécurité sociale, retraite complémentaires, assurance chômage, CSG-CRDS, ...).

Frais de santé

Frais de santé obligatoire

- La part salariale est déduite du net social,
- La part patronale n'est pas ajoutée au net social.

Frais de santé facultatif

- La part salariale n'est pas déduite du net social,
- > La part patronale est ajoutée au net social.

Prévoyance et garantie décès

- > La part salariale n'est pas déduite du net social,
- La part patronale est ajoutée au net social.

Retraite supplémentaire

- > La part salariale n'est pas déduite du net social,
- La part patronale est ajoutée du net social.

Cas des intermittents

La part patronale finançant les frais de santé des intermittents n'est pas ajoutée dans le net social :

- ➤ Module 136403 « AUDIENS SANTE ARTISTE » pour un taux de 0,70 %,
- ➤ Module 138151 « AUDIENS SANTE NC » pour un taux de 0,70 %,
- ➤ Module 140070 « PREVOYANCE CADRE » pour un taux de 0,74 %.

<u>Convention collective de la production cinématographique</u>: Pour celles et ceux qui l'auraient activé, le module 124580 « Journée de solidarité » n'est pas pris en compte dans le calcul du net social.

Cas des pigistes

La part patronale finançant les frais de santé des pigistes n'est pas ajoutée dans le net social :

➤ Module 137702 « SANTE JOURNALISTE » pour un taux de 0,40 %.

STUDIO



Dans Studio

Le calcul de net social est géré dans le noyau et les différents plans de paye (société et/ou dossier). Nous avons ajouté une colonne permettant d'interagir sur le montant net social.

Nous avons ajouté une colonne « Net social ». Dans le noyau (plan de paye de base commun à tous les dossiers et maintenu par XOTIS), lorsque le module correspond à une rémunération, avantages, primes, frais professionnels, cotisations, etc., si la colonne :

- N'est pas renseignée (0), c'est que le module est géré par le programme,
- Est renseignée avec le chiffre 2, seul 0,88 % du taux est réintégré dans le net social (uniquement pour les prévoyances des cadres intermittents : modules 140000 et 147071),
- > Est renseignée avec le chiffre 3, il s'agit d'une mutuelle facultative qui doit être prise en compte pour le calcul du net social.
- > Est renseignée avec le chiffre 8, le module doit spécifiquement être pris en compte dans le calcul du net social,
- > Est renseignée avec le chiffre 9, le module ne doit spécifiquement pas être pris en compte dans le calcul du net social

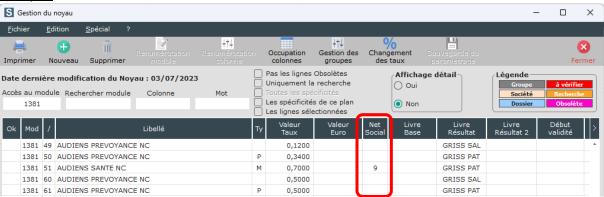
Vous rencontrez un problème dans le calcul du net social ?

Vous avez des spécificités dans votre plan de paye et le montant net social n'est pas calculé correctement ?

Dans un premier temps vous pouvez vérifier le paramétrage du module en cause dans votre plan de paye (« *Paramétrage* » / « *Plan paye dossier* »). Vous pouvez intervenir dans la colonne « *Net social* » et utilisez les codes 0, 2, 3, 8 et 9 décrits au-dessus.

Si malgré vos correctifs le problème persiste, n'hésitez pas à prendre contact avec notre service maintenance en appelant au 03-23-76-37-37.

Exemple:



Déclaration en DSN

À partir du 1er janvier 2024, le net social sera déclaré en DSN.

Il sera déclaré dans le bloc S21.G00.58 « Eléments de revenu calculé en net » sous le code 03 « Montant net social ».

Pour en savoir plus

Pour faciliter l'information à vos salariés, des supports de communications sont mis à votre disposition en libre téléchargement sur le site du Ministère des Solidarités, de l'autonomie, et des personnes handicapés <u>Le montant net social | Ministère des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées (solidarites.gouv.fr)</u>. Vous y trouverez :

- Une présentation du dispositif,
- Un modèle de courrier que vous pouvez mettre à disposition de vos salariés,
- Une fiche pédagogique pour vos gestionnaires de paye.

Foire aux questions : <u>Le montant net social sur le bulletin de paie : foire aux questions - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion (travail-emploi.gouv.fr)</u>

Arrêté du 31 janvier 2023 publié au journal officiel du 7 février 2023 <u>Arrêté du 31 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail - Légifrance (legifrance.gouv.fr).</u>